

Annexe 2 : prescriptions des gestionnaires de voirie, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
ASF Direction Régionale Aquitaine-Midi-Pyrénées	PGASFDREAMP	<p>Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : 20m < Longueur ≤ 25m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m.</p> <p>Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants : Longueur ≤ 20m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m.</p> <p>Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : amp.te@vinci-autoroutes.com</p>	PP1ASFDREAMP	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés.	
			PP2ASFDREAMP	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler.	
			PP3ASFDREAMP	Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels - Autoroute A62 - tél. : 05 53 77 58 52.	amp.te@vinci-autoroutes.com
			PP4ASFDREAMP	<p>ASF - Direction Régionale Aquitaine – Midi - Pyrénées devra être informée pour tout passage d'un convoi exceptionnel sur la section courante autoroutière (Hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : amp.te@vinci-autoroutes.com</p> <p>Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux).</p>	amp.te@vinci-autoroutes.com

ouvrages d'art de franchissement

- Utilisation

Charge totale maximale	Charge à l'essieu maximale	Code de la prescription générale (voir annexe 2)	Code de la prescription particulière (voir annexe 2)
72 tonnes	12 tonnes		Seuls les convois respectant les critères de la 2 ^{ème} catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés
48 tonnes	12 tonnes		Seuls les convois respectant les critères de la 1 ^{ère} catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe III) sont autorisés

		Charge à l'essieu maximale	
		≤ 12 tonnes	> 12 tonnes
Charge totale maximale	≤ 72 tonnes	*	non autorisé
	> 72 tonnes	non autorisé	non autorisé

* : autorisé si et seulement si les autres critères des tableaux A à G1 de l'annexe III de l'arrêté du 04/05/2006 sont respectés.

		Charge à l'essieu maximale	
		≤ 12 tonnes	> 12 tonnes
Charge totale maximale	≤ 48 tonnes	*	non autorisé
	> 48 tonnes	non autorisé	non autorisé

* : autorisé si et seulement si les autres critères des tableaux A à G1 de l'annexe III de l'arrêté du 04/05/2006 sont respectés.

Région ASF Aquitaine – Midi – Pyrénées

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance par rapport au point de repère de la voie (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Charge totale maximale	Charge à l'essieu maximale	Code de la prescription générale (voir annexe 2)	Code de la prescription particulière (voir annexe 2)
RN 624	DIRSO	Ouvrage d'art	A62/PS 375	A62/PS 375			35 + 576	Passage supérieur (voie portée)	Langon	ASF	72 tonnes	12 tonnes	PGASFDREAMP	PP1ASFREAMP PP2ASFREAMP PP3ASFREAMP
RD 10	CD 33	Ouvrage d'art	A62/PS 390	A62/PS 390			39 + 069	Passage supérieur (voie portée)	Langon	ASF	72 tonnes	12 tonnes	PGASFDREAMP	PP1ASFREAMP PP2ASFREAMP PP3ASFREAMP
RD 933	CD 47	Ouvrage d'art	A62/PS 707	A62/PS 707			70 + 727	Passage supérieur (voie portée)	Samazan	ASF	72 tonnes	12 tonnes	PGASFDREAMP	PP1ASFREAMP PP2ASFREAMP PP3ASFREAMP
RD 119	CD 47	Ouvrage d'art	A62/PS 1123	A62/PS 1123			112 + 316	Passage supérieur (voie portée)	Sérignac sur Garonne	ASF	72 tonnes	12 tonnes	PGASFDREAMP	PP1ASFREAMP PP2ASFREAMP PP3ASFREAMP

Ouvrages ASF :

N°	Ouvrage	48 t	72 t	94 t	120 t
1	OA ASF PS 707	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
2	OA ASF PS 1123	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Autorisé

Interdit

ANNEXE 3 : réseau DIRCO															
Porte d'entrée unique pour la DIR CO : biers.spt-dir-centre-ouest@developpement-durable.gouv.fr															
Prescriptions générales DIRCO															
PGDIRCO	PP_DIRCO	Liaison	Voie	Dépt. Ori.	PR/habs Origine	Commune Origine	Dépt. Fin	PR/habs	Zone	Commune Fin	Type	Longueur minimum du convoi	Largeur admissible	Masse	Hauteur limite (mètres)
Avant tout passage sur le réseau DIRCO, le transporteur doit prévenir le CIGT de son entrée et sa sortie du réseau	PP01	Brive - Châteaureaux	A20	23	120+000	Azerables	87	175+000	Rase campagne	Limoges	2x2	20	3,5	120	
	PP02		A20	87	175+000	Limoges	87	190+000	Urbaine	Le Vigen	2x2	20	3,5	120	
	PP03		A20	87	190+000	Le Vigen	87	223+000	Rase campagne	Masseret	2x2	20	3,5	120	
	PP04		A20	19	223+000	Masseret	19	253+000	Rase campagne	Saint-Pardoux-L'Ortigier	2x2	20	3,5	120	4,5 entre les échangeurs 44 et 47
(1) (passage) - Circulation libre en rase campagne - En zone urbaine, pas de circulation de nuit ni aux heures de pointe (9h - 11H30 & 14h - 16h) - Sur l'A20 en zone urbaine (entre les échangeurs 28 et 36 et la bifurcation A89 nord et 53) uniquement de nuit entre 21H30 et 5H30	PP05	A20	19	253+000	Saint-Pardoux-L'Ortigier	19	286+000	Urbaine	Nespouls	2x2	20	3,5	120		
	PP06	N21	87	2+000	Limoges	87	15+500	Rase campagne	Axe-sur-Vienne	Bidi	20	3,5	120		
	PP07	N21	87	15+500	Axe-sur-Vienne	87	39+670	Rase campagne	Bussière-Gabant	Bidi	20	3,5	120		
	PP08	N21	24	0+000	Firbax	24	124+080	Rase campagne	Monsaguel	Bidi	20	3,5	120		
	PP09	N221	24	0+000	Trélissac	24	6+182	Urbaine	Saint-Laurent-sur-Manoire	Bidi	20	3,5	120		
	PP10	N21	47	0+000	Saint-Quentin-du-Dropt	47	34+500	Rase campagne	Villeneuve-sur-Lot	Bidi	20	3,5	48		
	PP11	N21	47	34+500	Villeneuve-sur-Lot	47	40+500	Urbaine	Villeneuve-sur-Lot	Bidi	20	3,5	48		
	PP12	N21	47	40+500	Pujols	47	42+040	Rase campagne	Pujols	Bidi	20	3,5	120		
	PP13	N21	47	42+040	Pujols	47	46+813	Rase campagne	Saint-Antoine-de-Ficalba	Bidi	20	3,5	120		
(2) (caractéristiques du convoi) - 72t largeur 2,5 m longueur 27 m : circulation libre - 72t largeur 3 m longueur 20 m : voiture pilote avant le convoi - 72t largeur 3,5 m longueur 20 m sur bidirectionnelle : voiture pilote avant le convoi - 72t largeur 3,5 m longueur 20 m sur 2x2 voies : voiture pilote derrière le convoi et roues de droite sur bande de rive - 120t largeur 3 m longueur 20 m au moins : voiture pilote devant et derrière le convoi et franchissement des points singuliers ouvrages d'art seul dans l'axe au pas (d'où nécessité de deux voitures pilote qui font bouchon mobile lors du franchissement des ouvrages) et délai de prévenance de la DIRCO (OGT) 72 heures avant	PP14	N21	47	46+813	Saint-Antoine-de-Ficalba	47	61+320	Rase campagne	Foulayronnes	Bidi	20	3,5	120		
	PP15	N1021	47	62+000	Foulayronnes	47	68+126	Rase campagne	Colayrac-Saint-Cirq	Bidi	20	3,5	120		
	PP16	N113	47	16+000	Agen	47	20+901	Urbaine	Foulayronnes	Bidi	20	3,5	120		
	PP17	N21	47	68+000	Agen	47	72+275	Urbaine	Le Passage	Bidi	20	3,5	120		
	PP18	N21	47	72+275	Le Passage	47	91+300	Rase campagne	Astaffort	Bidi	20	3,5	44		
	PP19	N141	87	43+000	Verneuil-sur-Vienne	87	71+103	Rase campagne	Saint-Junien	2x2	20	3,5	120		
	PP20	N141	16	0+000	Étagnac	16	11+215	Rase campagne	Eideuil	2x2	20	3,5	120		
	PP21	N141	16	11+215	Eideuil	16	31+270	Rase campagne	Chaseneuve-sur-Bonneure	Bidi	20	3,5	120		
	PP22	N145	23	0+000	Saint-Mauric-e-la-Souterraine	23	91+661	Rase campagne	Nouhant	2x2	20	3,5	120		
	PP23	N145	87	0+000	Blanzac	87	29+510	Rase campagne	Saint-Amand-Magnazeix	Bidi	20	3,5	72		
(3) (masse) le réseau DIRCO est : - autorisé sur les convois entre 48 et 72t - autorisé pour les convois entre 72 et 120t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas et sans autre circulation	PP24	N147	87	9+000	Couzeix	87	61+1117	Rase campagne	Bussière-Poitevine	Bidi	20	3,5	120		
	PP25	N147	86	0+000	Lathus-Saint-Rémy	86	18+150	Rase campagne	Lussac-les-Châteaux	Bidi	20	3,5	120		
	PP26	N147	86	18+150	Lussac-les-Châteaux	86	22+000	Urbaine	Mazerolles	Bidi	20	3,5	72		
	PP27	N147	86	22+000	Mazerolles	86	34+000	Rase campagne	Lhormatze	Bidi	20	3,5	120		
(4) (masse sur PS) les ouvrages passant au dessus du réseau national sont sous la responsabilité (en général) du gestionnaire de la voie portée (département, communes, etc.). Les autorisations de passage sur ces ouvrages, notamment masse, sont à obtenir auprès d'eux.	PP28	N147	86	34+000	Lhormatze	86	43+000	Rase campagne	Nieuil-Espoir	2x2	20	3,5	120		
	PP29	N147	86	43+000	Nieul-Espoir	86	47+000	Rase campagne	Mignaloux-Beauvoir	Bidi	20	3,5	120		
	PP30	N147	86	47+000	Mignaloux-Beauvoir	86	50+500	Urbaine	Mignaloux-Beauvoir	Bidi	20	3,5	120		
	PP31	N147	86	50+500	Mignaloux-Beauvoir	86	64+630	Urbaine	Migné-Auxances	2x2	20	3,5	90		
	PP32	N149	79	0+000	Migné-Auxances	79	20+000	Rase campagne	Ayron	2x2	20	3,5	120		
	PP33	N149	79	20+000	Ayron	79	22+000	Rase campagne	Ayron	Bidi	20	3,5	120		
	PP34	N149	79	22+000	Ayron	79	29+200	Rase campagne	Chalandray	Bidi	20	3,5	120		
	PP35	N149	79	0+000	La Ferrière-en-Parthenay	79	6+000	Rase campagne	La Ferrière-en-Parthenay	Bidi	20	3,5	120		
	PP36	N149	79	6+000	La Ferrière-en-Parthenay	79	10+000	Rase campagne	La Peyratte	2x2	20	3,5	120		
	PP37	N149	79	10+000	La Peyratte	79	14+000	Rase campagne	Parthenay	Bidi	20	3,5	120		
(5) (hauteur) le transporteur doit faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau.	PP38	N149	79	14+000	Parthenay	79	19+000	Urbaine	Châtillon-sur-Thouet	Bidi	20	3,5	120		
	PP39	N149	79	19+000	Châtillon-sur-Thouet	79	42+800	Rase campagne	Bressuire	Bidi	20	3,5	72		
	PP40	N149	79	42+800	Bressuire	79	60+000	Rase campagne	Nuel-Hes-Aubiers	2x2	20	3,5	120		
	PP41	N249	79	60+000	Nuel-Hes-Aubiers	79	79+505	Rase campagne	Mauléon	2x2	20	3,5	120		
(6) Ouvrages particuliers : RN 147 PR 61+250 PI franchissant la LGVSEA : concessionnaire à consulter dans les conditions qu'il précisera RN 81 PR 76+333 PI franchissant l'A62 : concessionnaire autoroutier à consulter dans les conditions qu'il précisera.	PP42	RN141 - RN147	N520	87	0+000	Limoges	87	6+000	Urbaine	Couzeix	Bidi	20	3,5	120	
	PP43	à Limoges	N520	87	6+000	Couzeix	87	14+360	Rase campagne	Verneuil-sur-Vienne	Bidi	20	3,5	120	

ANNEXE 4 : Conseil Départemental de Lot-et-Garonne

Description des itinéraires :

1 Réseau 120 tonnes :

Ce réseau comprend l'itinéraire Golfech et la D933 sur tout son parcours avec la boucle par les D813/D3/D116 à Sainte-Bazeille, Couthures/Garonne et Gaujac, qui évite les passages supérieurs de la déviation Sud-ouest de Marmande limités à hauteur ainsi que la boucle D655/D8 qui évite la Grand-Rue de Casteljaloux.

Cet itinéraire recueille un avis favorable, toutefois, est nécessaire de consulter l'Agglomération d'Agen pour le barreau N21-D813 (liaison de Beauregard) puisqu'elle en est gestionnaire.

2 Réseau 94 tonnes :

Mêmes observations, attendu que ce réseau est le même que le précédent augmenté de la N21 Dordogne / Agen.

Avis favorable avec la même précaution vis-à-vis de l'Agglomération d'Agen.

3 Réseau 72 tonnes :

Ce réseau est conforme au précédent augmenté :

- des D124/D911/D102/D18 de Cancon (N21) à Tournon d'Agenais,
- de la D930 Barbaste / Gers,
- de la D813 Colayrac (Camélat) / Marmande.

Avis favorable avec la même précaution vis-à-vis de l'Agglomération d'Agen.

Points particuliers :

N°	RD	Libellé
1	D813	Hauteur maxi 4,60 m
2	D933	Hauteur maxi 4,50 m
3	D116	Hauteur maxi 4,60 m
4	D813	Limitée à 4,20 m de hauteur à Nicole au niveau du PI SNCF Baudons
5	D813	Hauteur maxi 4,56 m
6	D813	Hauteur maxi 4,20 m

Prescriptions particulières :

N°	RD	Libellé
7		Traversée de Casteljaloux interdite SAUF convois GOLFECH
8	D813	<p>Pont de Coupat sur le canal (PR 12+960) Dans le sens de circulation Toulouse vers Agen (sens de circulation croissant) les convois devront passer impérativement à contre-sens sur le pont mixte côté amont). Interdiction formelle de passer sur le pont côté aval.</p> <p>Le convoi doit impérativement franchir l'ouvrage seul D813: Pont de COUPAT sur le canal (PR 12+960) - Dans le sens de circulation Toulouse vers Agen, (sens de circulation croissant) les convois devront passer impérativement à contre-sens sur le pont mixte côté amont. Interdiction formelle de passer sur le pont côté aval.</p> <p>Pour cet ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le convoi doit impérativement franchir l'ouvrage seul, dans l'axe de l'ouvrage et à vitesse constante inférieure à 10km/h sans s'arrêter. Le transporteur est invité à contacter l'unité départementale des routes de l'Agenais (05.53.66.10.58) pour l'informer de la date précise du passage du convoi au plus tard 48h avant. Un représentant assermenté de l'unité sera présent sur le site pour vérifier les recommandations formulées au transporteur.
9	D813	<p>D813: Pont sur la voie ferrée Bordeaux - Sète du Petit Colayrac / SNCF (PR 13+951) – Le gestionnaire RFF (convention du 18 nov 1970) doit donner son accord.</p> <p>Pour cet ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le convoi doit impérativement franchir l'ouvrage seul, dans l'axe de l'ouvrage et à vitesse constante inférieure à 10km/h sans s'arrêter. Le transporteur est invité à contacter l'unité départementale des routes de l'Agenais (05.53.66.10.58) pour l'informer de la date précise du passage du convoi au plus tard 48h avant. Un représentant assermenté de l'unité sera présent sur le site pour vérifier les recommandations formulées au transporteur.
10	D930	<p>Traversée de Feugarolles : Le transporteur devra tenir compte des aménagements routiers au nord et au sud de l'agglomération (chicanes) ainsi que dans l'agglomération (giratoire franchissable). Il est invité à ôter et remettre en place dans les réservations placées à cet effet toute la signalisation.</p> <p>Largeur MAXI: 7m30</p>
11	D933	<p>Marmande pont sur la Garonne</p> <p>Pour les convois compris entre 50t et 90t, la traversée de l'ouvrage doit se faire dans l'axe, hors circulation et à vitesse constante de 30km/h.</p>

ANNEXE 5 : Communauté d'Agglomération d'Agen

Voirie empruntée :

- D813 – entrée Agglomération Agen est
- avenue de Colmar
- Avenue du docteur Jean Bru
- Avenue Jean Monnet,
- jusqu'au rond point Saint Jacques (N21, N1113)



Prescriptions particulières :

(Seuils définis dans la Convention relative à l'instruction des autorisations et avis nécessaires aux transporteurs exceptionnels entre l'État et la Communauté d'Agglomération d'Agen signée le 31 mai 2018)

N°	Voies concernées	Prescriptions
1	Section comprise entre la D813 à l'est et le giratoire Saint Jacques (N21/N1113/avenue Jean Monnet) <ul style="list-style-type: none">• avenue de Colmar• Avenue du docteur Jean Bru• Avenue Jean Monnet	<ul style="list-style-type: none">• <i>masse : 120 t</i>• <i>longueur 35 m</i>• <i>largeur 5,65 m</i>

ANNEXE 6 :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU

FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

VERSION DU 11/09/2017

1. CONTEXTE

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

2. LES PASSAGES À NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètres} + \text{Longueur du convoi en mètres}) / 7) * 3600 / 1000$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

3. LES OUVRAGES D'ART

LES PONTS-ROUTES

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

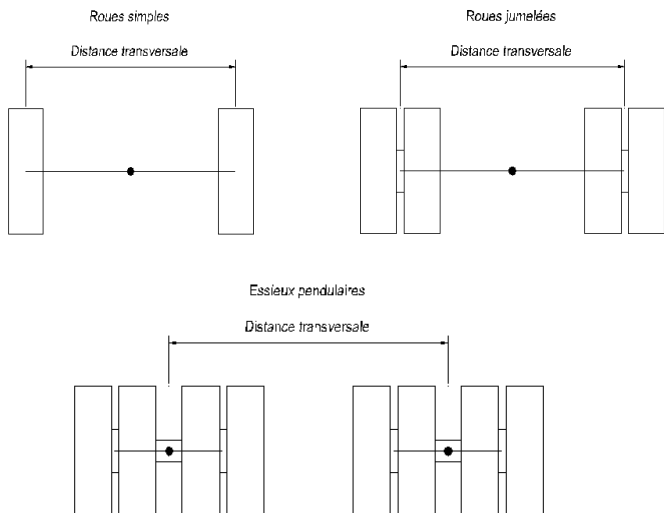
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « **La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée** ».
- « **La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée** ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « **il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel** ».

CONTRIBUTEURS

AUTEUR	PRÉNOM / NOM
Auteur	Virginie Taillandier Manuel Le Moine
Relecteur	Pierre Daburon Bernard Plu
Valideur	Patrick Jeantet
Destinataires externes	DSCR, DREAL, DDT(M)
Destinataires internes	Directions territoriales et DG Île de France, Infrapôles et PRI

Étude des PRO de l'ex-région Aquitaine sous convois enveloppes.

Date : 20/02/2018

Légende :



Fichier : Étude PRO
convois enveloppes -
ex- Aquitaine.xlsx



• franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m35 minimum), sous conditions suivantes :

- franchissement de l'ouvrage par le convoi seul,
- franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5km/h,
- franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-plein, dans l'axe de la voie.

• franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes 72, 94, ou 120 T (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m36 minimum). Étude au cas par cas.

N°	Nom de l'ouvrage	Ligne	PK	Voie	Commune	Géométrie				Largeurs		Convoi(s) enveloppe(s) supporté(s)		
						Portée droite	Portée biaisée	Ouverture droite	Ouverture biaisée	Chaussée	Trottoirs	72T	94T	120T
1	de Lavardac	643	127+697	D930	LAVARDAC		14m							
2	du Petit Colayrac (Jean Nogues)	640	138+309	D813	AGEN	15,45m	22,09m	14,45m		7m * 2	2,20m * 2			
3	de Saint Côme	640	109 + 742	RD813	AIGUILLON	10,39m 4,95m	22,89m 10,90m	9,44m 4,00m	10,59m 4,49m	7m	2,75m 2,75m			